

1928 No 24

**CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LE CANADA
ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE**

Le Canada et la République d'Autriche, désireux de servir la cause de la justice en établissant des dispositions pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, ont décidé de conclure la Convention d'extradition suivante:

Article Premier

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux dispositions de la présente Convention, les individus qui, accusés («fugitifs accusés») ou convaincus d'un crime («fugitifs convaincus») à raison d'une infraction passible d'extradition commise sur le territoire de l'une des Parties («l'État requérant») se trouveront sur le territoire de l'autre Partie («l'État requis») et auront dûment été incarcérés pour être extradés conformément aux lois relatives à la procédure d'extradition de l'État requis.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, le territoire d'un État comprend ses eaux territoriales et les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire, et une infraction commise pour partie sur le territoire d'un État sera réputée commise sur ledit territoire.

Article 3

Aux fins de la présente Convention, une infraction donnant lieu à extradition est une infraction, figurant à l'Annexe à la présente Convention, qui constitue une infraction selon les lois de l'État requérant et de l'État requis et qui a été commise après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à la condition, dans le cas d'un fugitif accusé ou convaincu, que l'infraction, au moment où elle a été commise, ait été punissable d'une période d'emprisonnement maximum d'au moins un an et, dans le cas d'un fugitif convaincu, qu'il y ait eu condamnation effective d'au moins quatre mois d'emprisonnement.

Article 4

Un fugitif ne sera pas extradé:

1. si l'acte motivant la demande d'extradition n'était pas punissable, au moment où il a été commis, tant par les lois de l'État requérant que par celles de l'État requis;
2. si l'acte motivant la demande d'extradition constitue une infraction contrevenant aux seules dispositions des lois militaires;
3. si le fugitif a déjà été mis en jugement et s'il a été acquitté ou puni par les tribunaux de l'État requérant ou de l'État requis pour l'acte motivant la demande d'extradition;
4. si le fugitif fait déjà l'objet d'une instruction ou s'il passe en jugement dans l'État requis pour l'acte motivant la demande d'extradition;
5. si, avant la date fixée pour la remise, en ce qui concerne l'infraction motivant la demande d'extradition, la prescription de l'action ou de sa peine est acquise ou si la poursuite ou la sanction n'a pas lieu pour une autre raison légale, conformément aux lois de l'État requérant ou de l'État requis;